

— le ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

— la ministre responsable de la région de la Montérégie;

— le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

— le ministre responsable de la région de l'Outaouais;

— le ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est la présidente du comité et le ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales en matière de développement régional et d'occupation du territoire.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 310-2007 du 25 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51063

Gouvernement du Québec

Décret 5-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

— le ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

— la ministre de la Justice;

— le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre du Travail;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— le ministre responsable des Affaires autochtones;

— la ministre responsable des Aînés;

— la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— le ministre de la Famille;

— la ministre des Services gouvernementaux;

— la ministre déléguée aux Services sociaux;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat des comités ministériels de coordination.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 321-2007 du 2 mai 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51064

Gouvernement du Québec

Décret 6-2009, 7 janvier 2009

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— la ministre de la Justice ;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

— la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— le Leader parlementaire du gouvernement ;

— le whip en chef du gouvernement ;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est le président du Comité et la ministre de la Justice, la vice-présidente.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.